

## DÉCISION 202 / 2024

### PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL RURAL AU PROFIT DE MADAME CAROLE BAUQUE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT /SERAF/USIMEA/n°27 du 2 octobre 2023 fixant l'indice national de fermage et sa variation,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole de réserver, sur le Plateau de Frescaty, des terrains dévolus à l'agriculture sous le nom d'Agropôle,

CONSIDERANT la demande de Madame Carole BAUQUE, exploitante agricole, de pouvoir bénéficier d'un bail rural pour un terrain situé sur l'espace Agropôle du Plateau de Frescaty,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes du bail rural établi par Metz Métropole au profit de Madame Carole BAUQUE, exploitante agricole, demeurant 78 rue de Metz à Augny (57685) aux conditions suivantes :

- Désignation du bien loué : parcelle cadastrée section 13 n°100 à Augny, d'une contenance de 07ha 65a 68ca.

Ledit terrain comprend une bande longitudinale d'environ 19 000 m<sup>2</sup> dénommée « trame prairiale » dédiée exclusivement à des activités de fauche, de pâture ou de vergers extensifs.

- Fermage : le montant annuel du fermage est fixé de manière évolutive et comme suit :

- En ce qui concerne l'emprise d'une contenance de 05ha 75a 68ca :

- Pour les cinq premières années du bail, correspondant à la période de travail du sol et de plantation et de pousse des fruitiers, le fermage est fixé à la somme de 24,83 € majorée de 23 % soit 30,54 euros par hectares loués, soit un fermage annuel de 175,81 euros.
- A compter de la sixième année du bail et pour les années suivantes, le fermage est fixé à 389,05 euros majoré de 23 % soit 478,53 euros par hectares loués, soit un fermage annuel de 2 754,80 euros.

- En ce qui concerne la « trame prairiale » de 19 000 m<sup>2</sup> :
    - o Le montant du fermage est fixé, pour toute la durée du bail, à la somme de 24,83 euros majorée de 23 % soit 30,54 euros par hectares loués, soit un fermage annuel de 58,02 euros.
  - Durée : le bail rural est consenti pour une durée de dix-huit années entières et consécutives à compter de sa date de signature.
- De signer le bail rural précité et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants audit bail devant éventuellement intervenir.
- De laisser à charge du bénéficiaire les frais d'acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240426-Decis202-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 26 avril 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy